

COMMUNE D'ORSAY

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°23-321

Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement du N°27 au N°57 rue de Paris dans le cadre de travaux urgents sur eau potable

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

Considérant que des travaux sur voirie doivent avoir lieu au droit du N°18 rue de Paris, le lundi 18 septembre 2023, par la société SUEZ,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

Considérant que tous travaux sur le domaine public devront se conformer au règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS)

Arrête :

Article 1 – La société SUEZ, domiciliée au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Lieu des travaux : N°18 rue de Paris (fermeture de la rue du N°27 au N°57 rue de Paris.)

Descriptif des travaux : Réparation robinet de compteur

Date des travaux : Lundi 18 septembre 2023

Horaires : de 9h à 15h

Travaux : sur trottoir et chaussée

Article 2 – La portion du N°27 au N°57 rue de Paris sera fermée à la circulation lors de l'intervention. Une déviation sera mise en place via la rue Boursier, la rue Archangé et la rue de Paris.

Article 3 – La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4- Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit du chantier.

Article 5 - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident par l'installation de barrière de protection.
- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances leur protection.
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

Article 6 - La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise pétitionnaire. Une attention particulière est demandée concernant la signalisation car le chantier se trouve à la sortie directe d'un virage.

Article 7 - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

Article 8 - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 2 jours calendaires avant le début des travaux.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société SUEZ,
- Le Maire de la commune d'Orsay,
- Le Directeur des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Article 12 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le 15 SEPT 2023

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

15 SEPT 2023

